



DECISION N° 44 /16/ANAC-TOGO

Portant sanction des manquements aux mesures de sûreté et de police sur
l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma (AIGE)

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret N° 86-85 du 20 mai 1986 portant création et organisation de la SALT ;
Vu le décret n° 2007-010/PR du 28 février 2007 portant nomination du directeur général de l'ANAC TOGO ;
Vu le décret n°2011-124/PR du 13 juillet 2011 portant institution de l'Autorité de Sûreté de l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma ;
Vu l'arrêté n° 0010/MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO du 04/06/2009 instituant le mécanisme de notification, de traitement et de partage des comptes rendus d'événements d'aviation civile ;
Vu l'arrêté n° 0016/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature pour les règlements techniques de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'OACI ;
Vu l'arrêté n°014/MTPT/CAB/ANAC-TOGO du 07 novembre 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma ;

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe les sanctions applicables aux différents manquements aux mesures de sûreté et de police sur l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma (AIGE).

Article 2 : Définition des manquements

Sont considérées comme manquements au titre de la présente décision, les cas suivants :

- Non-respect des zones autorisées ;
- Utilisation d'un titre d'accès expiré ;
- Utilisation d'un titre d'accès d'autrui ;
- Utilisation d'un titre d'accès falsifié ;
- Perte d'un titre d'accès ;
- Retard dans la restitution du titre d'accès ponctuel ;
- Détention illégale du titre d'accès ponctuel ;
- Utilisation du titre d'accès hors activités professionnelles ;
- Utilisation d'un titre d'accès temporaire sans accompagnement ;
- Non restitution de titre d'accès dans les conditions prévues (cessation d'activités en ZSAR, titre arrivé à échéance, demande de restitution de l'autorité émettrice) ;
- Présence en côté piste sans titre ;

- Conduite de véhicule sans laissez-passer ;
- Infractions aux règles de circulation et de stationnement sur la plateforme ;
- Refus de se soumettre aux contrôles de sûreté ;

Tout autre cas de violation de textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile constitue un manquement au titre de la présente décision.

Article 3 : Non-respect des zones autorisées

Pour toute personne retrouvée dans une zone de sûreté à accès réglementé non indiquée sur son titre d'accès :

1°) l'ASAIGE notifie l'infraction à l'employeur (la structure d'origine) du contrevenant et joint à cette notification une convocation pour le contrevenant à reprendre la sensibilisation en sûreté aux frais de son employeur.

2°) si le contrevenant a déjà fait l'objet de la sensibilisation prévue au point 1°), l'ASAIGE applique une amende de 50 000 francs CFA à l'employeur ou structure d'origine du contrevenant.

3°) si le contrevenant a déjà fait l'objet des mesures prévues aux points 1°) et 2°), l'ASAIGE procède au retrait temporaire du titre d'accès du contrevenant pour une durée de trente (30) jours maximum.

Article 4 : Utilisation d'un titre d'accès expiré

Quiconque utilise un titre d'accès expiré pour accéder ou tenter d'accéder à une zone de sûreté se verra retirer ledit titre et interdit d'accès pour une durée maximale de trente (30) jours sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Utilisation d'un titre d'accès d'autrui

Quiconque accède ou tente d'accéder à une zone de sûreté à accès réglementé en faisant usage d'un titre d'accès d'autrui se verra retirer ledit titre et interdit d'accès pour une durée allant de six (06) à douze (12) mois, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'un titre d'accès volé, le contrevenant se verra retirer ledit titre et définitivement interdit d'accès à l'aéroport sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

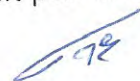
En cas de remise volontaire de son titre d'accès à autrui pour être utilisé, le contrevenant se verra retirer ledit titre et interdit d'accès pour une durée allant de trente (30) à quatre-vingt-dix (90) jours sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 6 : Utilisation d'un titre d'accès falsifié

Quiconque fait usage d'un titre d'accès falsifié pour accéder ou tenter d'accéder à une zone de sûreté à accès réglementé se verra retirer ledit titre et interdit définitivement d'accès à l'aéroport sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 7 : Perte d'un titre d'accès

Toute perte de titre d'accès doit être obligatoirement portée à la connaissance de la brigade de gendarmerie de l'aéroport ou du commissariat spécial de police de l'aéroport pour la délivrance d'une



déclaration de perte. La déclaration de perte est transmise à l'ASAIGE par le demandeur, pour dispositions à prendre.

Quiconque ne signale pas la perte de son titre d'accès est traité conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5.

La réédition des titres d'accès perdus s'effectue après étude et accord de l'autorité émettrice.

1/ Titres d'accès temporaires et permanents

Les titres d'accès temporaires et permanents perdus sont réédités dans les conditions suivantes :

- a- contre une majoration de 50% du prix initial du titre à la première perte.
- b- contre une majoration de 100% du prix initial du titre à la seconde perte.
- c- non renouvelable à la troisième perte.

En cas de perte d'un titre d'accès non payant, la réédition est faite contre paiement de la somme de 50 000 francs CFA.

2/ Titres d'accès ponctuels

a- Perte du titre d'accès ponctuel

Toute personne qui perd un titre d'accès ponctuel paye une amende de 15 000 francs CFA.

b- Retard dans la restitution du titre d'accès ponctuel

Le retard consiste à garder le titre d'accès ponctuel au-delà de sa période de validité inscrite sur le formulaire d'autorisation.

Quiconque restitue un titre d'accès ponctuel avec un retard est sanctionné d'une pénalité de 3 000 francs CFA.

c- Détention illégale du titre d'accès ponctuel

La détention illégale consiste à garder le titre d'accès ponctuel au-delà du jour au cours duquel le titre a été attribué.

Quiconque garde le titre d'accès ponctuel au-delà de 24 heures est sanctionné d'une pénalité dans les conditions suivantes :

- de un (01) à trois (03) jours : 10 000 francs CFA.
- au-delà de trois (03) jours : 20 000 francs CFA.

Article 8 : Utilisation du titre d'accès hors activités professionnelles

Pour quiconque aura fait usage de son titre d'accès en dehors de ses heures réglementaires de travail sans autorisation expresse de son chef de service ou employeur :

1°) l'ASAIGE notifie l'infraction à l'employeur (la structure d'origine) du contrevenant et joint à cette notification une convocation pour le contrevenant à reprendre la sensibilisation en sûreté aux frais de son employeur.



2°) si le contrevenant a déjà fait l'objet de la sensibilisation prévue au point 1°), l'ASAIGE applique une amende de 10 000 francs CFA à l'employeur ou structure d'origine du contrevenant.

3°) si le contrevenant a déjà fait l'objet des mesures prévues aux points 1°) et 2°), l'ASAIGE procède au retrait temporaire du titre d'accès du contrevenant pour une durée de quinze (15) jours maximum.

Article 9: Utilisation d'un titre d'accès temporaire sans accompagnement

Toute personne retrouvée dans une zone de sûreté à accès réglementé avec un titre d'accès temporaire sans un accompagnateur ayant un titre d'accès permanent, se verra retirer ledit titre et expulsé de la zone.

L'entité demanderesse du titre d'accès temporaire au profit de l'intéressé est sanctionnée d'une amende de 50 000 francs CFA.

Article 10 : Non restitution de titre d'accès dans les conditions prévues (cessation d'activités en ZSAR, titre arrivé à échéance, demande de restitution de l'autorité émettrice)

En cas de non restitution du titre d'accès :

1°) lors de la demande de renouvellement d'un titre d'accès arrivé à l'échéance, la remise du nouveau titre d'accès est subordonnée à la restitution de l'ancien titre.

2°) à la cessation d'activité pour quelque cause que ce soit dans la ZSAR, la personne morale employeur du titulaire du titre d'accès est sanctionnée d'une amende de 50 000 francs CFA ;

3°) à la demande de l'autorité émettrice, la notification de la décision de l'ASAIGE demandant la restitution sans délai du titre d'accès est suspensive de l'autorisation d'accès conférée par ledit titre.

Tout accès ou tentative d'accès avec ledit titre est puni du retrait immédiat du titre et d'une amende de 100 000 francs CFA.

Dans tous les cas l'ASAIGE procédera à l'exécution forcée de sa décision de restitution du titre d'accès.

Article 11 : Présence en côté piste sans titre

Toute personne retrouvée dans une zone côté piste sans une autorisation d'accès est punie conformément aux dispositions du code de l'aviation civile en vigueur.

Article 12 : Conduite de véhicule sans laissez-passer

L'accès ou la conduite de véhicule dans les zones réglementées de l'aéroport sans titre d'accès, avec un titre d'accès ne correspondant pas à la zone ou sans permis de conduire côté piste expose le contrevenant à une expulsion immédiate de la zone et d'une amende de 50 000 francs CFA.

Article 13 : Défaut de présentation des documents exigés (permis de conduire côté piste, assurance, visite technique et carte grise)

Le défaut de présentation ou l'expiration d'une des pièces exigée à savoir : permis de conduire côté piste, assurance, carte grise et visite technique entraîne le refus d'accès du véhicule aux zones réglementées.

29

Article 14 : Manquements aux règles de circulation et de stationnement sur la plateforme

Les manquements relatifs aux règles de circulation et de stationnement des véhicules et engins sur la plateforme sont punis par le retrait du permis du conducteur côté piste et d'une amende de 20 000 francs CFA ou d'une de ces sanctions.

Article 15 : Refus de se soumettre aux contrôles de sûreté

Toute personne : passager, employé ou usager de l'Aéroport refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté se verra refuser l'accès.

A cet effet, la police procède à l'interpellation de la personne aux fins d'investigations.

Toute personne qui passe outre-injonction de l'agent de sûreté et qui force l'accès à une zone de sûreté est immédiatement expulsée de la zone et son titre d'accès retiré pour une durée maximale de quinze (15) jours s'il s'agit d'un personnel de l'aéroport ou confiée à la Police s'il s'agit d'un passager.

Article 16 : Cas des incidents et accidents

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant mesures de police applicables à l'aéroport, toute personne auteur d'un incident ou accident du 1^{er}, 2^e ou 3^e degré se verra retiré son autorisation de conduire.

A l'expiration du délai de retrait de l'autorisation de conduire et tenant compte des circonstances de l'incident ou de l'accident, le contrevenant est soumis à l'obligation de repasser la sensibilisation sur les règles de conduite côté piste.

Article 17 : Récidive

Est en état de récidive, tout contrevenant sanctionné pour un manquement aux mesures de sûreté ou de police sur l'aéroport qui commet un nouveau manquement de même nature que le premier dans un délai de deux (02) mois, délai à compter du jour où la première sanction est devenue définitive.

En cas de récidive, l'amende et le délai de retrait des autorisations d'accès ou de conduite côté piste encourus, sont portés au double.

Article 18 : Champ d'application

Les amendes et pénalités ci-dessus sont prescrites sans préjudices de l'application des dispositions en vigueur du code pénal, du code de l'aviation civile et de l'arrêté portant mesures de police applicables à l'AIGE ainsi que de tout autre texte réglementaire se rapportant à la matière.

Article 19 : Verbalisation

La verbalisation des manquements définis par la présente décision est du ressort exclusif de l'ASAIGE, chargée d'appliquer les mesures de police sur l'aéroport.

La perception des amendes est faite par la trésorerie de l'ASAIGE.



Article 20 : Voies de recours

Toute décision portant sanction au titre de la présente décision est susceptible de recours administratifs et contentieux.

Les recours administratifs sont exercés directement devant le coordonnateur de l'ASAIGE et devant le ministre en charge de l'aviation civile dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de ladite décision.

Le recours contentieux est exercé devant la chambre administrative de la cours suprême du Togo dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de ladite décision.

L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction.

Article 21 : Exécution

Le directeur général de la SALT et le coordonnateur de l'ASAIGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin est.

Fait à Lomé, le **03 JUIN 2016**



LE DIRECTEUR GENERAL


LATTA Dokisime Gnama